

Coordination française pour le droit d'asile

Journée nationale sur l'asile

Vendredi 26 mars 2004

LA PROCEDURE D'ASILE

Les nouvelles notions introduites par la loi du 10 décembre 2003

La Coordination française pour le droit d'asile rassemble les organisations suivantes :

ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), **Act-Up** Paris, **Amnesty International** section française, **APSR** (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France), **CAEIR** (Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés), **CASP** (Centre d'action sociale protestant), **Cimade** (Service oecuménique d'entraide), **Croix Rouge Française**, **FASTI** (Fédération des associations de solidarité avec les immigrés), **Forum réfugiés**, **FTDA** (France terre d'asile), **GAS** (Groupe Accueil Solidarité), **GISTI** (Groupe d'information et de soutien des immigrés), **LDH** (Ligue des droits de l'homme), **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Association **Primo Levi** (soins et soutien aux victimes de torture et de violence politique), **Secours catholique** (Caritas France), **SNPM** (Service national de la pastorale des migrants), **SSAE** (Service social d'aide aux émigrants)

La délégation française du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés est associée aux travaux de la CFDA

Ce document permet d'apprécier la procédure d'asile après la réforme entreprise en 2003. La loi du 10 décembre 2003 relative au droit d'asile introduit des modifications importantes : un guichet unique est créé pour les demandes de statut et de protection subsidiaire, un nouveau formulaire de demande d'asile existe. Deux décrets d'application ont été rédigés par les ministères concernés, un autre est annoncé pour les DOM-TOM. La publication de ces deux décrets, attendue dès la fin du mois de février, a été retardée. Il semble que le gouvernement veuille que leur entrée en vigueur coïncide avec la nomination du Président du Conseil d'administration, du directeur général et du directeur général adjoint de l'Office. On ne peut exclure que ce retard s'explique aussi par les difficultés de mise en application d'un dispositif complexe, notamment quant aux nouveaux délais dans la procédure.

Ce document présente les principales notions introduites par la loi du 10 décembre 2003 et dresse un tableau comparatif des positions de l'OFPRA et de la Commission des recours des réfugiés (CRR). Il a été élaboré à partir de documents internes à l'OFPRA et à la CRR, pour certains rédigés avant même l'adoption de la loi.

La CFDA précise qu'elle manque à ce jour de recul pour savoir comment ces notions seront réellement appliquées.

Sommaire	
● Aperçu de la procédure	page 4
● Interprétation de la définition de la protection subsidiaire	page 5
● Procédure appliquée par la Commission des recours des réfugiés (CRR) pour la protection subsidiaire	page 10
● La notion d'incapacité de protection	page 11
● La notion d'asile interne	page 13
● La notion de « <i>demande manifestement infondée</i> ».	page 16
Annexe 1 : Tableau comparatif de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile avant et après les modifications apportées par la loi du 10 décembre 2003.	page 20
Annexe 2 : PROJET de décret relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés.	page 28
Annexe 3 : PROJET de décret modifiant le titre III du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.	page 36
Annexe 4 : Titre III du décret du 30 juin 1946 modifié par le PROJET de décret	page 39

ASILE et PREFECTURE

Le demandeur d'asile (dda) ne peut saisir directement l'OFPPRA d'une demande de reconnaissance de la **qualité de réfugié** et/ou de **protection subsidiaire** ; il doit s'adresser à la préfecture de son lieu de domiciliation afin de se déclarer et d'être éventuellement admis au séjour. Le contenu de cette page est rédigé en fonction des versions connues des deux **PROJETS de décrets**. Les préfectures devront enregistrer les demandes et remettre le récépissé dans un délai limité ; une période transitoire est prévue **jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard** (tableau ci-dessous).

PROCEDURE NORMALE

Délais	Demandeur (dda)	Préfecture
Pas de délai	Le dda se déclare à la préfecture (aucune indication nouvelle sur le délai de réception en préfecture), il indique une adresse qui peut être celle d'une association agrée par la préfecture .	
+ 2 mois (maximum)		La préfecture dispose d'un délai limité à 2 mois ¹ pour remettre au dda le formulaire OFPPRA et une APS d'un mois .
Dans le mois de l'APS (maximum)	Muni de cette APS, le dda dispose d'un délai de 21 jours pour que le formulaire soit enregistré par l'OFPPRA (le cachet de la poste ne fait pas foi) ;	
+ 1 mois (maximum)	avant expiration de l'APS, le dda retourne à la préfecture muni de la lettre d'enregistrement OFPPRA	la préfecture dispose d'un délai limité à un mois ² , pour remettre un " récépissé constatant le dépôt " de la dda à l'OFPPRA.
+ 3 mois		Le " récépissé " valable 3 mois est renouvelable jusqu'à ce que l'OFPPRA ou, le cas échéant, la CRR ait statué.
+ 3 mois ...	Après l'APS d'un mois et un premier récépissé de 3 mois, le dda doit "présenter une justification du lieu où il a sa résidence"	sinon, la préfecture peut ne pas renouveler le récépissé .

PROCEDURE " PRIORITAIRE " ³

Délais	Demandeur	Préfecture	OFPPRA
	Le dda se déclare à la préfecture ou demande l'asile en rétention ⁴ .		
+ 15 jours ou 96 heures		La préfecture refuse l'accès au séjour.	l'OFPPRA statue dans un délai de 15 jours ou 96 heures si le demandeur est en rétention

DEMANDE DE REEXAMEN

Délais	Demandeur	Préfecture	OFPPRA
Pas de délai	Déclaration à la préfecture		
+ 15 jours		La préfecture peut remettre une APS de 15 jours . ⁵	
	Le dda dispose d'un délai de 8 jours pour que le formulaire soit enregistré par l'OFPPRA (le cachet de la poste ne fait pas foi)		
+ 96 heures			l'OFPPRA se prononce sur sa recevabilité dans les 96 heures , son silence vaut décision implicite de rejet

¹- Jusqu'au 31/12/04 au plus tard, **15 jours ensuite**.

²- Jusqu'au 31/12/04 au plus tard, **3 jours ensuite**.

³- Le demandeur a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les dispositions de l'art. 1-C-5 de la Convention de Genève ou il est originaire d'un pays désigné comme "*sûr*" ; sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public ; recours abusif, frauduleux ou dilatoire à la procédure.

⁴- En rétention, une demande d'asile n'est plus recevable si elle est présentée au-delà des cinq jours suivant la notification des droits en matière d'asile à l'intéressé. (loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers et à la nationalité).

⁵- Selon le décret du 14/3/97 et la circulaire du 27/3/97, le principe est celui de l'admission au séjour, mais de nombreuses exceptions sont prévues par la circulaire.

LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Article 2 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile régissant l'application de la protection subsidiaire :

Au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile aura été mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande :

(...)

2° Sous réserve des dispositions du IV, il accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) La peine de mort ;
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable.

III. - Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales.

(...)

Clauses d'exclusion de la protection subsidiaire :

IV. - La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
- b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;
- c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;
- d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

L'office, procédant à son initiative ou à la demande du représentant de l'Etat à un réexamen, peut mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux a, b, c et d du présent IV.

Il peut refuser à chaque échéance de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié son octroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise.

Le tableau qui suit vise à dresser un bilan comparatif des positions de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la commission des recours des réfugiés (CRR). Il a été élaboré à partir d'une note interne de l'OFPRA et d'une note interne de la CRR. La coordination française pour le droit d'asile (CFDA) a néanmoins voulu tenter d'apporter un point de vue critique.

PROTECTION SUBSIDIAIRE

	OFPRA	CRR	CFDA
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Personnes visées par l'article 2, II, 2° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée. La protection subsidiaire est le fruit d'une "mutation de l'asile territorial", ce n'est plus un pouvoir discrétionnaire puisque l'OFPRA se contente d'établir les faits et doit accorder la protection subsidiaire si les conditions d'octroi sont réunies. Avant : <i>possibilité</i> du ministre de l'Intérieur d'accorder l'asile territorial. 	<ul style="list-style-type: none"> Personnes visées par l'article 2, II, 2° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée. La protection subsidiaire "se substitue à l'asile territorial", avec mutation quant aux motifs (plus de critère d'atteinte à la liberté, menace pour la vie précisée et élargie) et aux conditions d'octroi (compétence liée). Protection mise en place à défaut de pouvoir appliquer la Convention de Genève. 	<ul style="list-style-type: none"> La CFDA demande que la protection subsidiaire demeure une protection à défaut de remplir les conditions de la Convention de Genève et qu'elle ne remplace pas la protection du statut de réfugié par une application restrictive de la Convention de Genève. La CFDA regrette que la « menace contre la liberté », qui était un motif potentiel d'octroi de l'asile territorial, ne soit pas maintenue, en tant que tel, comme motif susceptible d'être pris en considération pour l'octroi de la protection subsidiaire.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> L'objectif principal affiché par l'OFPRA est d'aligner la loi française sur l'évolution de la législation communautaire visant un système commun d'asile. 	<ul style="list-style-type: none"> Le but principal affiché par la CRR est de raccourcir les délais d'instruction et de rationaliser la procédure, via une demande unique. L'harmonisation européenne est aussi visée, par référence à l'article 15 de la proposition de directive du Conseil. 	<ul style="list-style-type: none"> La CFDA se félicite de l'introduction d'une procédure unique de détermination avec des décisions motivées et susceptibles de recours suspensifs pour l'ensemble des demandes ainsi que du fait que l'OFPRA sera « tenu » d'octroyer la protection si les conditions sont réunies. La CFDA regrette que la nouvelle loi corresponde à un alignement par le bas du droit d'asile français sur les propositions de directives européennes. En matière de protection subsidiaire, la loi se situe même en deçà des normes minimales par la Commission européenne.
Critères d'octroi :	❖ La peine de mort		
les menaces visées, a), b) et c) art 2, II, 2°	<ul style="list-style-type: none"> La sentence doit émaner d'une autorité, pas forcément judiciaire, mais jouissant d'une reconnaissance et d'une influence suffisante pour rendre la sentence effective. Si les preuves matérielles de la sentence font défaut l'Office pourra prendre en compte un « risque avéré de condamnation à mort » (ex : fatwas et rites sacrificiels). 	<ul style="list-style-type: none"> La sentence doit être prononcée par les autorités juridictionnelles d'un Etat, ou bien par des « instances religieuses », des « forces armées procédant à des exécutions arbitraires », ou autre. La probabilité que la peine soit effective est un paramètre important. Par exemple, même pour une peine prononcée, l'extradition du demandeur d'asile sera possible sous condition d'obtenir du pays de renvoi des garanties de non application, (conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment <i>Einhorn</i>, CE, 12 juillet 2001) 	
	❖ La torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants		

	Les deux instances font référence à l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.		
	Pour qu'il y ait torture, il doit y avoir un but déterminé, un aspect punitif.	Il n'y a qu'une différence de degré entre la torture et les traitements inhumains ou dégradants.	
	Pas d'autre jurisprudence de référence.	La CRR prévoit de se référer à la jurisprudence des tribunaux administratifs dans leur application de l'article 3 de la CEDH dans les contentieux de l'asile territorial et dans leurs décisions d'éloignement ou décisions fixant le pays de renvoi (appréciation au cas par cas de la réalité et de l'effectivité de menaces suffisamment graves).	
des exemples d'application			
	<p>Pour l'OFPRA constituent notamment des traitements inhumains ou dégradants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ La négation de certains droits sociaux et économiques (avec accumulation de privations ou exclusion totale). ⇒ Le travail forcé (Convention n° 29 de l'OIT) ⇒ L'esclavage (définition de la Convention de Genève relative à l'esclavage 1926) ⇒ Le mariage forcé ⇒ L'excision ⇒ L'infibulation 	<p>La CRR prend en exemple des exercices pénibles ou déshonorants, de mauvaises conditions d'hygiène infligées à des personnes retenues ou en détention.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Reconnaissance de la qualité de réfugié pour cause d'esclavage décision de la CRR, 30 juin 2000, <i>Mamadou Birahim</i>. La CRR cite cette décision en illustration de peine ou traitement inhumain ou dégradant, en l'occurrence l'esclavage, qu'elle avait pourtant retenue en l'espèce comme un motif couvert par la Convention de Genève. ⇒ Les mariages forcés ⇒ Les mutilations génitales féminines ⇒ Les crimes d'honneur ⇒ Victimes de réseaux de prostitution et activités mafieuses 	<p>La CFDA note que des décisions passées de la CRR ont octroyé le statut de réfugié pour des motifs cités par l'OFPRA comme pouvant donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire.</p> <p>Pourtant, dans certains cas particuliers, il est arrivé que la CRR assimile ces situations à des craintes de persécutions liées à l'appartenance à un certain groupe social (article 1^{er} Convention de Genève) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Décision de la CRR, 20 juillet 2001, <i>Issa Faradj</i>, octroi du statut de réfugié pour cause de crainte d'un mariage forcé. ⇒ Décision de la CRR 11 décembre 2001, accordant le statut de réfugié au couple <i>Sissoko</i>, qui craignait l'excision de leur fille au Mali. Décision de la CRR, 12 juin 1996, <i>Condé</i>, annulation de la décision préfectorale d'éloignement du territoire pour motif de risque d'excision. ⇒ Décision de la CRR 7 décembre 2001 <i>Mme A.</i> : risque d'infibulation et reconnaissance du statut de réfugié.

❖ Menaces graves pesant sur la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence généralisée imputable à une situation de conflit armé interne ou international		
Référence : Convention de Genève 12 août 1949 sur la protection des victimes de guerre et ses deux protocoles additionnels (8 juin 1977) sur la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux		
1) Une situation de conflit		
<ul style="list-style-type: none"> • Pour qu'il soit admis qu'existe une situation de conflit dans le pays d'origine du demandeur d'asile, la condition préalable est le recours effectif aux armes. • Le demandeur d'asile doit être l'objet de menaces personnelles découlant d'une situation de violence généralisée 		La CFDA s'inquiète de l'interprétation qui pourra être faite de la compatibilité entre une « <i>violence généralisée</i> » résultant d'une situation de conflit armé interne ou international et une « <i>menace grave, directe et individuelle</i> »
<ul style="list-style-type: none"> • Il faut mesurer sur le terrain la fin des hostilités, en fonction notamment de la pacification politique entreprise (ex : participation des anciens belligérants aux institutions). • Une situation de violence généralisée conduit à examiner possibilités d'asile interne 	<ul style="list-style-type: none"> • Même si la violence a formellement pris fin (ex : un cessez-le-feu), il faut en vérifier l'effectivité. 	
2) La victime doit être un civil		
Les deux instances définissent cette notion par la négative : l'intéressé ne participe pas aux combats		
<ul style="list-style-type: none"> • L'OFPRA montre une volonté de nuancer au cas par cas. ex : un déserteur ou insoumis pourra être considéré comme un civil s'il établit avoir abandonné toute forme de lutte armée. A l'inverse, un civil impliqué dans une administration d'Etat et contribuant directement au conflit ne sera pas considéré comme un civil. 	<ul style="list-style-type: none"> • La CRR propose une définition extensive du combattant, dont le corollaire est une définition limitée du civil. Par ex, elle exclut les enfants soldats de la protection. • En cas de doute, la personne devra être considérée comme un civil. situation de violence généralisée conduit à examiner possibilités d'asile interne 	La CFDA demande que soit appliquée une définition extensive de la notion de civil et en particulier que les enfants soldats n'en soient pas exclus.
3) Caractéristiques des menaces		
Une menace grave		
L'OFPRA s'en remet à la jurisprudence passée de la CRR en la matière.	La situation générale du pays n'est pas un argument, La CRR se conforme là à une réponse ministérielle du 20/03/2000.	La CFDA demande que la protection subsidiaire permette de protéger ceux qu'il est manifestement impossible de renvoyer en raison de situations d'insécurité générale ou de manque de liaison de transport et ceux dont la mesure d'éloignement est annulée en ce qui concerne le pays de renvoi sur la base de l'article 3 de la CEDH.
Une menace directe		
Les menaces doivent être directement liées au contexte de violence généralisée, la situation générale d'un pays n'est pas un argument, sauf si elle constitue une attaque directe contre la population (ex : la famine comme arme de guerre)	La CRR est en attente pour cette question car la directive européenne manque de précision.	Il est en effet primordial d'assurer la protection des « <i>ni-ni</i> » (ni éligibles, ni reconductibles)
Une menace individuelle		

	L'intéressé doit produire des documents prouvant le danger personnellement encouru, l'Office doit fournir un travail d'expertise pour vérifier ses dires. La charge de la preuve est ici partagée.	La menace doit être individualisée ou personnelle, elle comprend les menaces à l'encontre des enfants du demandeur.	
Concernant l'établissement du risque	Malgré l'intitulé de la loi (« <i>qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves...</i> »), la pratique de l'instruction unique conduira à aligner le niveau d'exigence sur celui en vigueur dans les contentieux de l'asile conventionnel.	La nouvelle loi attribue expressément la charge de la preuve au requérant.	
Clauses d'exclusion de la protection subsidiaire	<p>article 2 IV a) b) c) d) de la nouvelle loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • a) et c) : transposition en droit interne de la proposition de directive européenne. • b) : transposition avec modification : les crimes commis en France seront aussi pris en compte, la jurisprudence <i>Rajkumar</i> ne s'appliquera pas en matière de protection subsidiaire (CE 25/09/1998, annulation de la décision de refus d'octroi du statut au motif de crimes commis sur le sol français). • d) : inspiré de l'article 33.2 de la Convention de Genève avec un champ d'application élargi. L'Office est en attente d'instructions complémentaires. 	<p>Article 2 IV a) b) c) d) de la nouvelle loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Même discours que l'OFPRA pour a), b), et c). • b) : la gravité du crime justifiant l'exclusion devra être appréciée par l'OFPRA à la lumière du droit pénal français et sous le contrôle de la CRR. • d) : importance de déterminer la nature des activités retenues. Ex : si l'ordre public est menacé du simple fait de la présence du demandeur en France sans que celui-ci n'en ait montré la volonté, il ne sera pas sanctionné. Ex de critères déterminants : faits graves et répétés, trouble durable à l'ordre public. Le contrôle d'une menace à l'ordre public étant inédit, la CRR s'appuiera sur les informations transmises par le ministère de l'Intérieur et l'OFPRA. 	<ul style="list-style-type: none"> • La CFDA déplore que les motifs d'exclusion de la protection subsidiaire ne soient pas plus larges que ceux de la Convention de Genève. • La CFDA déplore l'introduction des notions de « menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat », notions des plus mouvantes en droit français et dont les éléments constitutifs ne peuvent être répertoriés, comme motifs de cessation de la protection subsidiaire.
Réexamen et cessation du bénéfice de la protection subsidiaire.	<ul style="list-style-type: none"> • l'OFPRA ou un « représentant de l'Etat » peut demander un réexamen de la décision de l'OFPRA, qui peut, à tout moment mettre fin à la protection subsidiaire ou refuser de la renouveler pour les motifs énoncés aux a), b), c) et d) de l'article 2 IV de la nouvelle loi (cf. clauses d'exclusion). 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem • Le réexamen est lié à la tâche dévolue à l'OFPRA de s'assurer de la pérennité de la crainte et de sa gravité. • La CRR pose un garde-fou : suivant le principe d'autorité de la chose jugée, l'OFPRA ne pourra pas remettre en cause une décision de la CRR reconnaissant le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. • Un changement suffisamment profond et durable des circonstances fondant les craintes dans le pays d'origine peut amener l'OFPRA à ne pas renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • La CFDA regrette la nature précaire du nouveau statut de protection subsidiaire. En effet, le bénéficiaire sera laissé dans une incertitude permanente puisque la nouvelle loi prévoit que son titre de séjour pourra lui être retiré « à tout moment » • La CFDA demande que la possibilité donnée au préfet de saisir l'OFPRA à tout moment d'une demande de réexamen de la situation d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire soit strictement limitée aux motifs d'ordre public les plus graves.
Recours contre un rejet de demande ou un refus de renouvellement par l'OFPRA.		<ul style="list-style-type: none"> • Le recours est suspensif, ce n'était pas le cas concernant l'asile territorial. • Le recours peut être formé contre une décision de rejet du statut de réfugié, même si la protection subsidiaire a été accordée, si le requérant veut obtenir l'asile conventionnel. 	
Contenu de la	<ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire, ainsi que son conjoint et ses enfants, obtiennent une carte de séjour temporaire (« <i>vie privée et</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire de la protection subsidiaire obtient une carte de séjour temporaire pour une période d'un an renouvelable. 	

protection subsidaire	<i>familiale</i> ») pour une période d'un an renouvelable. <ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut demander une carte de résident pour dix ans s'il justifie d'une présence de cinq ans en France. • Les droits sociaux (accès à la CMU, en CPH, RMI et contrat d'accueil et d'intégration) restent à définir. 		
----------------------------------	---	--	--

PROCEDURE APPLIQUEE PAR LA CRR POUR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

	Pas de demande expresse de protection subsidiaire	Demande de protection subsidiaire invoquée sur la base des mêmes faits que la demande d'asile conventionnel		Demande de protection subsidiaire invoquée sur la base d'une motivation spécifique, différente de la demande d'asile conventionnel
Si la CRR ne reconnaît pas le statut de réfugié :				
Décision de l'OFPRA rendue avant le 1^{er} janvier 2004	<p>La CRR ne se prononce que sur la demande d'asile conventionnel.</p> <p><i>Si la demande est rejetée, le demandeur pourra se présenter en préfecture afin de demander la protection subsidiaire sur laquelle ni l'OFPRA ni la CRR ne se seront prononcés. Attention toutefois, il n'est pas exclu que la procédure prioritaire lui soit appliquée</i></p>	mais estime les faits établis,	et estime que les faits ne sont pas établis,	<p>La CRR renvoie devant l'OFPRA pour qu'il se prononce sur la protection subsidiaire au regard de cette motivation spécifique.</p>
Décision de l'OFPRA rendue après le 1^{er} janvier 2004	La CRR ne se prononce que sur l'asile conventionnel.	<p>L'OFPRA est réputé avoir statué sur la demande de protection subsidiaire même s'il ne l'évoque pas dans le rejet. La CRR se prononce sur l'asile conventionnel et sur la protection subsidiaire.</p> <p><i>La demande de protection subsidiaire doit parvenir à la CRR avant la clôture de l'instruction (c'est-à-dire trois jours avant l'audience). Toute demande parvenant après ce délai est déclarée irrecevable.</i></p> <p><i>Toutefois, dans les premiers mois d'application de la nouvelle loi, la CRR devrait accepter les demandes de protection subsidiaire formulée le jour de l'audience.</i></p>		
<p>Remarque :</p> <p>La loi du 25 juillet 1952 modifiée prévoit que la CRR est chargée de statuer sur les recours contre les décisions refusant ou accordant le bénéfice de l'asile. Ainsi, le demandeur d'asile ne sera plus le seul à pouvoir former un recours, le ministère de l'Intérieur ou le préfet pourrait également former un recours contre une décision d'accord de l'OFPRA.</p> <p>Le demandeur d'asile qui s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par l'OFPRA pourra formuler un recours devant la CRR contre la décision de l'Office de lui refuser l'asile conventionnel.</p>				

LA NOTION D'INCAPACITE DES AUTORITES A ASSURER UNE PROTECTION

La loi du 10 décembre 2003 a introduit un changement important dans l'interprétation de la convention de Genève en France. En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) avait jusqu'à présent fixé comme critère l'agent de persécution étatique pour inclure ou non une demande dans le champ d'application de la convention de Genève. Si l'arrêt *Dankha* de 1983 avait élargi ce champ à « *l'encouragement ou à la tolérance volontaire* » par des autorités, ce critère restait pertinent pour apprécier les demandes. L'article 2 III modifie radicalement ce point de vue.

L'article 2 III de la loi du 25 juillet 1952 modifiée

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. »

Le premier alinéa ajoute aux éléments déjà pris en compte la **notion d'incapacité de protection**.

Le deuxième alinéa précise que **les autorités peuvent être des organisations internationales et régionales**.

Cette notion d'incapacité de protection des autorités s'applique non seulement pour le statut de réfugié mais aussi pour la protection subsidiaire.

La note ci-dessous reprend les termes d'une note interne de la CRR qui conclut que « *ce panorama rapide pose plus de questions qu'il n'amène de réponses : il donne néanmoins la mesure du travail jurisprudentiel qui attend la Commission dans un avenir proche* ».

ANALYSE DE LA CRR

Concernant l'asile conventionnel, cette notion « *d'incapacité des autorités à assurer une protection* » constitue une rupture avec l'interprétation française de la notion de persécution qui jusqu'à présent était liée à la responsabilité, même indirecte, de l'Etat. L'incapacité prévue par la loi (« *les autorités refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection* ») conduit à déterminer non pas seulement en fonction de la responsabilité éventuelle d'un Etat mais aussi du besoin de protection qui n'a pu être satisfait par l'Etat et par des « *organisations internationales et régionales* ».

1. Eléments de jurisprudence française

Refus de protection. La CRR a élargi la notion de « *tolérance volontaire* » en y assimilant des refus de protection de la part des autorités locales qui ne traduisent pas nécessairement une volonté étatique. La CRR s'interroge : l'incapacité de protection des autorités pourra-t-elle s'apprécier au regard de la situation locale ?

Remarque de la CFDA : Il est peu probable que cette notion ne s'interprète qu'au regard de la situation locale puisque dans le même temps les instances peuvent se prononcer sur la possibilité d'un asile interne.

Vanité de la demande de protection. Ce concept permet d'admettre au statut de réfugié des personnes qui n'auraient pas sollicité la protection des autorités. Il peut être interprété comme incluant l'hypothèse d'incapacité des autorités (la demande est vaine car l'Etat ne peut protéger). La CRR fait toutefois remarquer que ses décisions appliquant cette notion montrent une reconnaissance implicite des dangers que comportent certaines demandes de protection et donc des craintes directes à l'égard des autorités.

Effectivité de la protection, degré de la protection et absence de protection. La jurisprudence française traduit une approche « *personnaliste* », non limitée par le critère de la « *tolérance volontaire* » et qui s'est appliquée dans des contextes fort différents. La note cite à cet effet : le cas d'un ressortissant russe interdit d'installation en Russie et donc privé d'un élément essentiel de la protection de son pays (CRR, SR, *Terentjev*, 14/01/2000) ; l'ouverture formelle de procédures judiciaires ne permettant pas de considérer qu'un Etat s'était acquitté de son devoir de protection (CRR, *Trofimov*, 26/11/2001) ; à l'inverse, la CRR s'est refusé à rentrer dans l'appréciation de la qualité de la protection accordée par l'Etat algérien au requérant, en estimant qu'il n'y avait pas eu « *refus systématique de protection* » (CRR, SR, *Ferchiche*, 8/12/95).

La loi prévoit seulement l'hypothèse d'une protection refusée ou impossible, la CRR s'interroge sur l'interprétation dans les hypothèses ci-dessus (protection non effective ou insuffisante), dans le cas de l'incapacité à offrir une protection, s'agira-t-il de l'incapacité à offrir une protection effective ou d'une incapacité d'ordre structurel ?

Asile constitutionnel. La question des autorités n'entre pas en compte dans le concept d'une action en faveur de la liberté, qui fonde l'asile constitutionnel. Cependant, la CRR relève que l'asile constitutionnel a été utilisé pour résoudre la question de l'agent étatique de persécution. Avec l'élargissement prévu par la loi, ces personnes devraient à présent pouvoir être protégées par l'asile conventionnel. La question du champ d'application de l'asile constitutionnel se pose. Il sera possible de le mettre en œuvre à titre subsidiaire dans une logique comparable à la notion d'exceptionnelle gravité des persécutions passées (jurisprudence Rwanda, Kosovo).

2. Sources européennes

La CRR rappelle dans sa note l'article 9 de la proposition de directive du Conseil de l'Union européenne qui a directement inspiré les modifications introduites dans la loi. Cette directive prévoyait dans sa version initiale que les menaces de persécutions de la part d'auteurs non étatiques étaient prises en compte dans les cas où « *l'Etat ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection effective* ».

Les modalités d'évaluation de cette protection sont explicitées par les commentaires de la Commission européenne sur cet article :

- niveau suffisant de protection – existence d'un système de protection que l'Etat peut et veut faire fonctionner.

Les éléments à examiner sont : conditions générales dans le pays, existence d'une complicité de l'Etat, nature des politiques de l'Etat (existence de lois prévoyant des peines proportionnées à la gravité des infractions), influence des persécuteurs sur les fonctionnaires, mesures effectives ou de pure forme, volonté des forces de l'ordre de rechercher, poursuivre et punir les criminels, réaction de la part de l'Etat, refus d'accès aux services de l'Etat...

- accessibilité de la protection étatique pour un demandeur.

Les éléments à examiner sont : la preuve apportée par le demandeur que les persécuteurs ne sont pas soumis au contrôle de l'Etat, la nature qualitative de l'accès à la protection disponible, les mesures éventuellement prises par le demandeur pour obtenir la protection des fonctionnaires de l'Etat et les suites données à ces tentatives.

La CRR rappelle toutefois que cette directive est toujours à l'Etat de projet et est donc susceptible de modifications.

3. Droit comparé

En droit comparé, est rappelée la différence conceptuelle de l'approche « *protection* » issue de la jurisprudence anglo-saxonne et dont semble se rapprocher les termes de la loi, et celle de la « *tolérance volontaire* » (France, Allemagne, Autriche, Suisse, Espagne).

L'approche « *tolérance volontaire* » exclut les situations d'incapacité des autorités à protéger.

L'approche « *protection* » se contente d'une absence de protection sans exiger qu'elle résulte d'une volonté délibérée de l'Etat. Dans ce cadre, deux tendances se dégagent :

La tendance libérale (Canada), où il y a défaut de protection dès lors que le requérant subit des craintes fondées de persécutions, quelque soit l'attitude des autorités. Ainsi une protection de l'Etat qui n'a pas eu pour effet de faire cesser la persécution est insuffisante et justifie la protection subsidiaire ou le statut de réfugié.

La tendance restrictive (Grande Bretagne) met l'accent sur l'existence d'un système de protection et sur la volonté « *raisonnable* » de l'Etat de le rendre effectif. La protection internationale est définie comme subsidiaire et n'est accordée que si la protection de l'Etat est en deçà d'un degré minimum.

4. Sur la présomption de protection

Il existe une présomption de protection sauf en cas d'effondrement de l'Etat (Somalie) ou dans les cas où l'Etat admet lui-même son incapacité à protéger.

L'intéressé doit apporter des éléments de preuve de l'incapacité de protection de l'Etat.

La CRR estime que la pratique française de la « *tolérance volontaire* », qui suppose au minimum que la protection ait été sollicitée est « *aisément transposable* » à la nouvelle approche « *protection* ». L'incapacité sera démontrée plus aisément au vu des résultats – ou de l'absence de résultat – de la demande de protection.

Selon la CRR, le concept de vanité de la demande paraît moins adapté à l'évaluation de l'incapacité dans la mesure où cette vanité s'explique par une volonté des autorités de ne pas agir, ou même de nuire, qui induit une responsabilité de l'Etat dans la persécution.

5. La protection des organisations internationales

La nouvelle loi introduit la possibilité de prendre en compte la protection pouvant être apportée par des « *organisations internationales ou régionales* » et logiquement leur incapacité à protéger.

La jurisprudence de la CRR sur le Kosovo sous mandat MINUK aurait anticipé la loi à deux titres :

- Sur la possibilité de considérer une entité non étatique comme source de protection même si toutes les missions des Nations Unies n'ont pas les mêmes moyens.

- Sur l'incapacité de ces organisations à assurer certains besoins de protection effective. Comme l'Etat, l'organisation ou l'autorité internationale de type MINUK, n'est pas infaillible et peut ne pas être en mesure de répondre efficacement à un besoin de protection. La CRR se demande, en outre, si l'obligation de protection qui pèse sur une organisation internationale est du même niveau que celle qui incombe à l'Etat souverain.

L'ASILE INTERNE

Article 2, III, 3^{ème} alinéa de la loi du 25 juillet 1952 modifiée :

L'office peut rejeter la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. L'office tient compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il statue sur la demande d'asile.

	OFPPRA	CRR	HCR
I-Fondements et principes			
Conformité avec le droit international des réfugiés	Ce critère ne figure pas dans la Convention de Genève mais n'est pas rejeté par le HCR (§ 91 du guide des procédures).	Ce critère ne figure pas dans la Convention de Genève mais n'est pas exclu (allusion dans l'article 1-2 de la convention de l'OUA et dans le paragraphe 91 du guide des procédures et principes directeurs du HCR)	Le concept d'asile interne ne figure pas explicitement dans la Convention de Genève mais cette question peut se poser dans le cadre d'une procédure globale de détermination du statut de réfugié.
Lien avec la protection internationale	Caractère subsidiaire de la protection internationale. Lien avec l'absence de protection d'une autorité.	Lien avec incapacité des autorités d'assurer une protection	En droit international, l'asile n'est pas forcément le dernier recours après avoir épuisé toutes les ressources dans le pays d'origine.
Niveau de protection	Recherche d'une protection satisfaisant aux normes fondamentales reconnues par la France	Recherche d'une protection effective (Hattaway) Trois principes directeurs : - la zone de protection offre un antidote aux risques de persécution ; - la zone de protection interne est exempte de risques équivalents ; - la protection est une action positive concrète.	
Garantie de non-refoulement	Garantie de non-refoulement vers partie du territoire à risque		
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure avec entretien • Charge de la preuve à l'OFPPRA • Délimiter la région d'asile interne et préciser l'opportunité du recours à cette notion. • Analyse au moment de la décision • Opposition de l'asile interne qu'après examen du bien fondé du besoin de protection 	<ul style="list-style-type: none"> • Charge de la preuve à l'OFPPRA et à la CRR • Circonscrire la partie du pays en fonction de la situation propre du requérant, de son origine, de ses liens familiaux ou même des faits à l'origine des craintes • Analyse au moment de la décision même si prise en compte de la situation de départ • Pas d'asile interne si crainte non fondée. 	<ul style="list-style-type: none"> • La personne chargée de l'examen de la demande doit réunir tous les éléments prouvant la possibilité d'asile interne. • Elle doit également circonscrire la zone d'accueil.

II-Eléments constitutifs de l'asile interne

Absence de craintes dans la partie considérée

Persécution étatique	<ul style="list-style-type: none"> Présomption d'absence d'asile interne. L'analyse est différente si Etat fédéral ou divisé en régions autonomes (ex Nigeria, Fédération de Russie). Possibilité d'asile interne si existence d'une zone où les risques sont inexistantes. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'asile interne sauf situation de conflit localisé, structure fédérale de l'Etat. Capacité des autorités d'offrir une protection ailleurs que dans la zone de persécution. 	<ul style="list-style-type: none"> En pratique, la possibilité d'asile interne doit être écartée a priori dans les cas où la persécution que craignent les requérants émane d'agents étatiques ou est encouragée ou tolérée par eux. Exception s'il preuve clairement établie que le pouvoir de l'autorité en cause est strictement limité à une zone géographique donnée.
-----------------------------	---	---	--

La CFDA s'inquiète de la distinction faite entre Etat unitaire et Etat fédéral ou divisé en régions autonomes. Il n'est pas sûr qu'un demandeur soit mieux protégé dans un Etat ou une région autre que celui ou celle qui est à l'origine des persécutions qu'il a subies. L'exemple donné par l'arrêt du 15 novembre 1996 « *Chahal contre Royaume-Uni* » de la Cour européenne des droits de l'homme est très significatif à cet égard. Il s'agissait d'un militant sikh de la province du Pendjab menacé d'expulsion en Inde par la Grande-Bretagne. La Cour a retenu, pour demander que l'expulsion ne prenne pas effet, les intrusions de la police du Pendjab dans d'autres Etats de l'Inde. Cette distinction est inquiétante pour des pays tels que le Nigeria, où par exemple, il n'est pas certain qu'un chrétien d'un Etat islamique du nord soit plus à l'abri de menaces de fanatiques dans un Etat chrétien du sud. De même, renvoyer un Tchétchène dans une autre région de la Russie, c'est l'exposer, sinon à la persécution étatique, en tous cas à la vindicte d'une population majoritairement raciste et xénophobe à l'égard des peuples caucasiens.

Persécution autorités de fait	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'asile interne par les autorités légales en dehors de la zone contrôlée par les autorités de fait. Pas d'asile interne dans la zone contrôlée par les autorités de fait. 	<ul style="list-style-type: none"> Examen de la jurisprudence sur la Bosnie (impossibilité), le Kosovo (possibilité), le Kurdistan irakien (possibilité d'asile interne par autorité de fait), la Somalie (impossibilité), l'Algérie (possibilité). 	
Cas de protection par des organisations internationales	Possibilité de recours à l'asile interne mais en tenant compte de la différence de protection avec celle d'un Etat (référence Kosovo).	Jurisprudence Kosovo	Une protection par une organisation internationale, temporaire et transitoire, ne vaut pas une protection étatique.
Accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> C'est un élément constitutif de l'asile interne, mais un obstacle matériel et momentané n'empêche pas l'application. Le problème logistique de l'accès depuis la France suppose une collaboration étroite avec services d'éloignement. Le parcours de l'intéressé est un élément déterminant, par exemple un séjour en « <i>lieu sûr</i> » antérieur à la demande est pris en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> Nécessaire de s'assurer de la sûreté de l'accès 	<ul style="list-style-type: none"> Une zone ne peut constituer une possibilité d'asile interne si l'accès à celle-ci est entravé par des obstacles physiques ne pouvant raisonnablement être surmontés. Ex : champs de mines, combat entre factions rivales, brigandage, etc.... Le DA ne doit pas avoir à traverser la zone à l'origine de ses craintes ou un aéroport contrôlé par les auteurs des persécutions pour accéder à la zone d'asile interne.

La CFDA s'inquiète des remarques de l'OFPRA sur les difficultés d'accès à la zone d'asile interne depuis la France qui selon lui implique une collaboration étroite avec les services d'éloignement. En clair, cela signifie que l'OFPRA prendrait l'attache du ministère de l'Intérieur chargé de la reconduite au stade de la décision d'accorder ou non la protection. De même, dans la logique du raisonnement de l'OFPRA, il y aurait lieu, sans doute, de consulter les autorités consulaires pour s'assurer que le demandeur d'asile a bien la nationalité de son pays d'origine.

Accès à une protection	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre politique et institutionnel stable dans partie substantielle du territoire. • Possibilité de réinstallation, ce qui n'exclut les camps de réfugiés ou zones de sécurité. • Respect des droits de l'homme, y compris droits économiques et sociaux essentiels • Possibilité de mener une existence normale, en fonction des conditions de vie générales du pays. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse • L'intéressé doit être en mesure de reconstruire une vie normale. Déterminer dans quelles mesures les atteintes à sa vie sociale ou familiale sont admissibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • La zone envisagée doit être juridiquement accessible, l'intéressé, doit avoir le droit juridiquement garanti de s'y rendre, d'y entrer et d'y rester. • Le cas des personnes apatrides ou non documentées mérite une attention particulière.
-------------------------------	--	--	---

III-Prise en compte de la situation personnelle du demandeur

Caractère raisonnable de l'asile interne	Prise en compte de l'âge, du sexe, de la santé, du niveau professionnel et social et d'une éventuelle vulnérabilité	Circonscrire la partie du pays en fonction de la situation propre du requérant, de son origine, de ses liens familiaux ou même des faits à l'origine des craintes.	Il faut prendre en compte la situation personnelle de l'intéressé par rapport à la zone de réinstallation et notamment : l'âge, le sexe, la santé, le handicap, la situation et les relations familiales, les fragilités sociales ou autres, des considérations d'ordre ethnique culturel ou religieux (en lien avec d'éventuels risques d'isolement ou de discrimination), les liens et compatibilités politiques et sociales, les questions de langue, la formation scolaire, universitaire et professionnelle et les possibilités d'emploi ainsi que toute persécution antérieure et ses conséquences psychologiques.
	<p>Contrôle de proportionnalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions de vie dans la zone de protection : le fait que la personne ne retrouve pas le même statut social n'est pas en soi déraisonnable. Un sort meilleur dans le pays d'accueil n'est pas à prendre en compte. • Présence de membre de famille. • Si persécutions antérieures graves, l'asile interne n'est pas appliqué. 		<ul style="list-style-type: none"> • Le demandeur ne doit pas être confronté à l'indigence dans la zone d'accueil mais une dégradation du statut économique n'est pas un argument. • On ne peut exiger du demandeur qu'il s'abstienne de toute conviction politique, religieuse ou autre afin d'échapper aux persécutions dans la zone d'accueil. • Si le demandeur a subi des persécutions antérieures graves et que le risque de traumatisme en cas de retour existe, l'asile interne ne sera pas appliqué.

LA DEMANDE MANIFESTEMENT INFONDEE

La loi du 10 décembre 2003 a **introduit le principe de la convocation pour un entretien**. Jusqu'à présent, la convocation n'était pas une garantie prévue par les textes réglementaires.

Cependant cette avancée est contrebalancée par les exceptions prévues à ce principe énumérées à **l'article 2 II** :

L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que:

- a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ;
- b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée ;
- c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ;
- d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.

Parmi les motifs d'exceptions, deux sont positifs : la demande écrite permet de statuer favorablement (cas plutôt rare) et le demandeur ne peut pas se déplacer pour des raisons médicales (l'OFPRA suspendrait la procédure).

En revanche, deux motifs sont négatifs : la personne est ressortissant d'un pays pour lequel l'OFPRA a mis en œuvre la clause 1, C 5 (notion très proche du pays d'origine sûr) et la demande est manifestement infondée.

L'OFPRA a commencé à mettre en œuvre cette disposition et certaines décisions de rejet sont motivées sur cette base. Le but de cette note est de comprendre la motivation. Elle a été préparée à partir d'un document interne de l'OFPRA et des observations orales du Président de la Commission des recours des réfugiés, Monsieur Massot, faite lors d'une rencontre avec la CFDA/

1. Le manifestement infondé selon l'OFPRA

Historique de la notion de manifestement infondé

La notion de demande manifestement infondée a été introduite dans la loi pour l'asile à la frontière (article 35 quater) et implicitement dans l'article 8 de la loi du 25 juillet 1952 (exceptions au principe de l'admission au séjour). Dans les deux cas, il s'agit de refuser l'admission sur le territoire ou au séjour des demandeurs d'asile, de diminuer les garanties du demandeur (pas de recours suspensif d'exécution des mesures d'éloignement). Pour l'OFPRA, il s'agit de permettre à l'Office de se dispenser de l'entretien, bien qu'une décision sur le fond est prise.

Pour l'OFPRA, la notion de manifestement infondée se rattache aux travaux européens (résolutions de Londres de 1992 et proposition de directive sur les procédures). Cependant l'Office rappelle que ces normes ne sont pas contraignantes (rappel de l'arrêt Rogers de 1996). De fait, la doctrine de l'OFPRA s'en inspire alors qu'elle ne fait pas référence à la conclusion du HCR de 1983.

Qualification du manifestement infondé

L'OFPRA distingue l'appréciation des préfetures qui résulte d'une présomption basée sur les circonstances dans lesquelles la demande est déposée (demande après refus de séjour, mesure d'éloignement, réexamen sans éléments nouveaux) et l'appréciation de l'OFPRA sur la teneur même de la demande. Pour ce faire la qualification de demande manifestement infondée doit être évidente, réhibitoire (la demande est immanquablement promise à décision négative), ne nécessiter aucune recherche et ne peut se faire pour l'application d'une clause d'exclusion ou de l'asile interne.

Les critères de mise en œuvre seraient en fonction de l'expérience des divisions.

- 1) La notion de pays d'origine sûrs qui fait l'objet d'un alinéa spécifique (*l'article 8 prévoit une procédure prioritaire pour ces personnes*)
- 2) Fraude avérée sur l'identité ou la nationalité, qui se fonde sur le rapprochement des données dactyloscopiques (*l'article 8 prévoit une procédure prioritaire pour ces personnes*)
- 3) Absence d'éléments nouveaux pour un réexamen (*le décret prévoit que l'OFPRA a un délai de 96 heures pour prendre une décision de recevabilité*)

- 4) Demande dénuée de toute substance ;
- 5) Demande « *hors champ* » ;
- 6) Le requérant invoque une situation générale (mais il faut vérifier l'applicabilité de l'article 2, II, 2°) ;
- 7) Demande dépourvue de toute crédibilité :
 - présentation de document manifestement faux ou falsifiées ou de pièces de nature à considérer que l'intéressé n'a pas la provenance alléguée ;
 - contradictions décalages irréductibles entre déclarations écrites et les informations fiables sur le pays d'origine ;
 - incohérence, contradictions flagrantes propres aux déclarations ;
 - caractère artificiel des déclarations écrites : récit stéréotypé, voire reproduit en de nombreux exemplaires.

2. Le manifestement infondé à la Commission des recours des réfugiés

L'article 5 III de la loi du 25 juillet 1952 prévoit que le président et les présidents de section peuvent, « *par ordonnance* », régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale[...]. Ils peuvent également statuer sur les demandes qui ne « présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ».

Le projet de décret prévoit un examen par un rapporteur et un vice président. Il n'y aura pas d'automaticité. Selon la CRR, environ 17 % des dossiers seraient traités de cette façon en plus des ordonnances d'irrecevabilité de forme (forclusion, recours en langue étrangère)

Pour présenter la notion, la CRR se réfère à la zone d'attente, au recours abusif aux procédures d'asile et à la demande manifestement dénuée de fondement de l'aide juridique (articles 7 et 22 de la loi du 10 juillet 1991).

Interrogé lors d'une rencontre avec la CFDA, le Président de la CRR, Monsieur Massot a confirmé que pourraient entrer dans une procédure de rejet « *par ordonnance* » deux types de recours :

1. Les recours qui ne présentent aucun élément sérieux :
 - Demandes manifestement hors champ (litige familial, droit commun)
 - Demandes présentées longtemps après l'arrivée en France sans justifications
 - Non présentation à une convocation de l'OFPRA sans excuse valable
 - Demandes non convoquées car manifestement infondées
 - Demandes contenant des pièces grossièrement falsifiées ou contenant des contradictions flagrantes
 - Demandes de réouverture sans éléments nouveaux
2. Les demandes ne présentant aucun élément susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA
 - Demandes non motivées en fait ou en droit (type : je conteste la décision) ;
 - Le recours ne présente aucun élément de contestation des motifs précis de rejet ;
 - Demandes motivées par référence à la demande initiale (le demandeur envoie son récit initial sans contester les motifs de rejets).

3. Recommandations de la CFDA

Une des garanties fondamentales pour le demandeur d'asile est la possibilité d'être entendu. Que cela soit à l'OFPRA ou à la CRR, le recours aux procédures accélérées et/ou l'exception à cette audience doivent être strictement limités. La notion de demande manifestement infondée doit être basée sur la définition issue des conclusions du Comité exécutif du HCR, repris par la jurisprudence française à savoir, la demande manifestement insusceptible d'être rattachée à un des critères de la convention de Genève ou d'autres formes d'asile. Les critères fixés par l'OFPRA et la CRR vont manifestement au-delà. Le refus d'admission à la frontière ou le refus d'admission au séjour et l'utilisation de procédures prioritaires ne doivent pas être des éléments à prendre en compte par l'OFPRA et la CRR pour refuser d'entendre le demandeur. En outre, dans certaines situations d'application de la procédure prioritaire, notamment en cas de réexamen, la CFDA estime que l'OFPRA a le pouvoir de requalifier la demande et de traiter la demande selon la procédure normale.

ANNEXES

Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile

Version « Chevènement »	Version « Sarkozy-Villepin »
<p>Titre Ier : L'office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours des réfugiés.</p> <p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>Il est créé auprès du ministre des affaires étrangères, sous le nom d'"office français de protection des réfugiés et apatrides ", un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951.</p> <p>La qualité de réfugié est reconnue par l'office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.</p> <p>Toutes les personnes visées à l'alinéa précédent sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée.</p> <p>Il coopère avec le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et est soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.</p> <p>L'office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.</p> <p>Lorsqu'en application des articles 10 et 11 de la présente loi, l'autorisation provisoire de séjour est refusée, retirée ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 10 de la présente loi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.</p> <p>L'office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 10 de la présente loi.</p>	<p>Titre Ier : L'office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours des réfugiés.</p> <p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>Il est créé auprès du ministre des affaires étrangères, sous le nom d'"office français de protection des réfugiés et apatrides ", un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. - L'office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il assure, en liaison avec les départements ministériels intéressés, l'application des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés. Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.</p> <p>II. - L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que:</p> <p>a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ;</p> <p>b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée;</p> <p>c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ;</p> <p>d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.</p> <p>Au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile aura été mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande :</p> <p>1° L'office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée ;</p>

Sans préjudice des autres voies d'admission à l'asile territorial, le directeur de l'office ou le président de la commission des recours saisit le ministre de l'intérieur du cas de toute personne à laquelle la qualité de réfugié n'a pas été reconnue mais dont ils estiment qu'elle relève de l'asile territorial.

2° Sous réserve des dispositions du IV, il accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) La peine de mort ;
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable.

III. - Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales.

L'office peut rejeter la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. L'office tient compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il statue sur la demande d'asile.

IV. - La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
- b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;
- c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;
- d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

L'office, procédant à son initiative ou à la demande du représentant de l'Etat à un réexamen, peut mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux *a, b, c* et *d* du présent IV.

Il peut refuser à chaque échéance de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié son octroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise.

<p style="text-align: center;">Article 3</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p>
<p>L'office est géré par un directeur, nommé par le ministre des affaires étrangères pour une durée de trois ans.</p> <p>Le directeur est assisté d'un conseil présidé par un représentant du ministre des affaires étrangères et comprenant un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, un représentant du ministre de la santé publique et de la population et un représentant, nommé par décret, des organisations officiellement habilitées à s'occuper des réfugiés.</p> <p>Le délégué du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil et peut y présenter ses observations et propositions.</p> <p>Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions. Les locaux de l'office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.</p>	<p>L'office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, des représentants de l'Etat et un représentant du personnel de l'office. Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office ainsi que, pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile et l'adoption de dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article 8. Il délibère sur les modalités de mise en oeuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre des affaires étrangères.</p> <p>Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret, assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.</p> <p>L'office est géré par un directeur général, nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur.</p> <p>Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions. Les locaux de l'office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.</p> <p>A l'expiration de leur période d'administration courante par l'office, les dossiers des demandeurs d'asile dont la demande aura été définitivement rejetée seront confiés à la garde du ministère des affaires étrangères. Seules les personnes autorisées par le directeur général de l'office y auront accès. Ces archives ne pourront être librement consultées qu'à l'issue des délais prévus à l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.</p> <p>Lorsqu'une demande d'asile est rejetée, le directeur général de l'office ou le président de la commission des recours des réfugiés transmet la décision motivée au ministre de l'intérieur. A la demande de ce dernier, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée, ou à défaut une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en oeuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches.</p>

<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides visés à l'article 2, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil. Le directeur de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.</p> <p>Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides visés à l'article 2, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil. Le directeur de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.</p> <p>L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir de leurs autorités.</p> <p>Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.</p> <p>Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine.</p>
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Il est institué une commission des recours composée d'un membre du Conseil d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'un représentant du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'office.</p> <p>Cette commission est chargée :</p> <p>a) De statuer sur les recours formulés par les étrangers et les apatrides auxquels l'office aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié ;</p> <p>b) D'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31 , 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution.</p> <p>Le droit de recours doit être exercé dans le délai d'un mois dans les cas visés au paragraphe a et dans le délai d'une semaine dans les cas visés au paragraphe b.</p> <p>Les intéressés pourront présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil.</p> <p>La commission des recours siège en sections dans la composition prévue au premier alinéa du présent article. Toutefois la présidence des sections peut également être assurée par des magistrats de la Cour des comptes, en activité ou honoraires, désignés par le premier président de cette cour et par des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires, ayant au moins le grade de conseiller hors classe désignés par le vice-président du Conseil d'Etat.</p> <p>La commission des recours n'est pas compétente pour connaître des demandes présentées par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 10 de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. - Il est institué une commission des recours des réfugiés, juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.</p> <p>La commission comporte des sections comprenant chacune :</p> <p>1° Un président nommé soit :</p> <p>a) Par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;</p> <p>b) Par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.</p> <p>Les membres des corps visés aux a et b peuvent être en activité ou honoraires ;</p> <p>c) Par le garde des Sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ;</p> <p>2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat ;</p> <p>3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office.</p> <p>II. - La commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'office prises en application du II et du IV de l'article 2.</p> <p>III. - La commission des recours des réfugiés examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 susmentionnée et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine.</p>

<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre;elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Les dépenses de l'office sont couvertes par une subvention de l'Etat . L'office est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n°55-733 du 26 mai 1955. (...)</p> <p>Titre II : Des demandeurs d'asile.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'examen de la demande d'admission au titre de l'asile présentée à l'intérieur du territoire français relève du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police.</p> <p>L'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, l'admission en France d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que si :</p> <p>1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, en application des stipulations de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la Convention de Dublin souscrits avec d'autres Etats conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ;</p> <p>2° Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les dispositions de l'article 1er C 5 de la convention de Genève du 28 juillet 1951</p>	<p>IV. - Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète.</p> <p>V. - Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale. A ce titre, ils peuvent donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. Ils peuvent également statuer sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office.</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre; elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Les dépenses de l'office sont couvertes par une subvention de l'Etat . L'office est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n°55-733 du 26 mai 1955.</p> <p>Titre II : Des demandeurs d'asile.</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police. Un préfet de département et, à Paris, le préfet de police, peut être compétent pour exercer cette mission dans plusieurs départements.</p> <p>L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la convention de Genève susmentionnée, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :</p> <p>1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;</p> <p>2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de</p>
--	---

<p>précitée ;</p> <p>3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;</p> <p>4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes.</p> <p>Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° du présent article.</p> <p>Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs visés aux 2° à 4° du présent article, le demandeur d'asile peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Lorsqu'il a été admis à séjourner en France en application des dispositions de l'article 10, le demandeur d'asile est mis en possession d'un document provisoire de séjour lui permettant de solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides .</p> <p>Lorsque cet office a été saisi d'une telle demande de reconnaissance, le demandeur d'asile est mis en possession d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour. Cette autorisation est renouvelée jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.</p> <p>Toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, cette autorisation peut être retirée ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article 10. Ce refus de renouvellement ou ce retrait ne peuvent conduire au dessaisissement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, si celui-ci a été saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf dans le cas prévu au 1° de l'article 10.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment la nature et la durée de validité des documents de séjour remis aux demandeurs d'asile ainsi que le délai dans lequel ils doivent présenter à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.</p>	<p>l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;</p> <p>3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;</p> <p>4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outremer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne.</p> <p>Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.</p> <p>Dans le cas où l'admission au séjour est refusée pour le motif énoncé au 1°, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours des réfugiés ne sont pas compétents. Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4°, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office de sa demande.</p> <p style="text-align: center;">Anciennement : loi 52-893, art. 10</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions de l'article 8, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.</p> <p>Toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le document provisoire de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non admission prévus aux 1° à 4° de l'article 8.</p> <p>Lorsqu'en application de l'article 8 ou du présent article, le document provisoire de séjour est refusé, retiré, ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 8, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande d'asile. Anciennement : loi 52-893, art. 11</p>
---	---

<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit à s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.</p> <p>L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article 10 bénéficie du droit à se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée aux articles 19, 22, 23 ou 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office. En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, le préfet abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai la carte de résident prévue au 10° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit à s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.</p> <p>L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article 10 bénéficie du droit à se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée aux articles 19, 22, 23 ou 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office. En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, le préfet abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai la carte de résident prévue au 10° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 ter de cette ordonnance.</p> <p>Anciennement : loi 52-893, art.12</p>
<p style="text-align: center;">Article 12-1</p> <p>Lorsque la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc. L'administrateur ad hoc assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.</p> <p>L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.</p> <p>La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Lorsque la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc. L'administrateur ad hoc assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.</p> <p>L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.</p> <p>La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.</p> <p>Anciennement : loi 52-893, art.12-1</p>
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Les conditions d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur.</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Dans les conditions compatibles avec les intérêts du pays, l'asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur après consultation du ministre des affaires étrangères à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	<p style="text-align: center;">Titre III – Dispositions diverses (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Le quatrième alinéa et la première phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Le quatrième alinéa et la première phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>

<p>Les décisions du ministre n'ont pas à être motivées. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article.</p> <p><i>Les articles 14, 15, 16, 17 et 18 relatifs à l'application de la loi dans la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, les îles Wallis et Futuna, Mayotte et les Terres Australes ne figurent pas dans ce document.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget.</p>	<p>NB : Loi 2003-1176 art.13 : la présente loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Toutefois, les dispositions de l'article 13 de la loi n°52-893 dans sa rédaction antérieure à la présente loi resteront en vigueur pour ce qui concerne les demandes d'asile territorial déposées avant cette date.</p> <p><i>Les articles 14, 15, 16, 17 et 18 relatifs à l'application de la loi dans la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, les îles Wallis et Futuna, Mayotte et les Terres Australes ne figurent pas dans ce document.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :</p> <p>1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'office est saisi ;</p> <p>2° Les modalités de désignation du préfet de département compétent pour exercer la mission définie au premier alinéa de l'article 8 dans plusieurs départements ;</p> <p>3° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée au IV de l'article 2 ;</p> <p>4° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;</p> <p>5° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés au dernier alinéa de l'article 3 ;</p> <p>6° La durée du mandat des membres de la commission des recours des réfugiés ;</p> <p>7° Les conditions d'exercice des recours prévus à l'article 5 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ;</p> <p>8° Le délai pour la délivrance du document provisoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9 et permettant de déposer une demande d'asile ;</p> <p>9° Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit déposer sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;</p> <p>10° Le délai pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9, ainsi que la nature et la durée de validité de ce document ;</p> <p>11° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la commission du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;</p> <p>12° Les délais dans lesquels statue l'Office français de protection des réfugiés et apatrides selon la procédure prioritaire prévue au troisième alinéa de l'article 9.</p>
---	--

Attention
Cette version du projet de décret, non datée, est susceptible de modification.
Le décret devrait être publié au *Journal* officiel en avril 2004.

DÉCRET

relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours des réfugiés

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003, notamment son article 19 ,

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), modifié par la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ,

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation budgétaire applicable aux établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés, modifié par le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 et par le décret n° 2003-6636 du 7 juillet 2003 ,

Vu le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics de l'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif 'aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 6 janvier 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances et section de l'intérieur réunies) entendu,

DÉCRÉTE :

TITRE PREMIER

L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES

Chapitre premier

Les demandes d'asile

Article 1^{er}

L'office français de protection des réfugiés et apatrides reconnaît la qualité de réfugié ou d'apatride et accorde le bénéfice de la protection subsidiaire.

A compter de la remise de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, l'étranger demandeur d'asile dispose d'un délai de 21 jours pour présenter sa demande d'asile complète à l'office.

La demande d'asile ou du statut d'apatride est rédigée en français sur un imprimé établi par l'office. L'imprimé doit être signé et accompagné de deux photographies d'identité récentes et, le cas échéant, du document de voyage et de la copie du document de séjour en cours de validité.

Lorsque la demande est présentée complète dans les délais, l'office l'enregistre sans délai et en informe par lettre le demandeur.

Article 2

Le directeur général de l'office reconnaît le statut de réfugié ou d'apatride ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique, au vu des pièces et des informations dont il dispose à la date de sa décision.

La décision du directeur général de l'office sur la demande d'asile est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification de la décision mentionne les voies et délais de recours. Le silence gardé pendant deux mois à compter de la date d'enregistrement de la demande d'asile constitue une décision implicite de rejet.

Simultanément, le directeur général de l'office fait connaître le caractère positif ou négatif de sa décision au préfet compétent et, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'au directeur de l'office des migrations internationales. Il communique au préfet intéressé et, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande, copie de l'avis de réception.

Si le demandeur est placé en rétention administrative en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, le directeur général de l'office notifie sa décision à l'intéressé par voie administrative. Il informe simultanément le chef du centre de rétention du caractère positif ou négatif de sa décision.

Les décisions de rejet sont transmises au ministre de l'intérieur conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée. A la demande de celui-ci, le directeur général de l'office communique les documents mentionnés au dernier alinéa de l'article 3 de ladite loi aux agents personnellement et spécialement habilités par arrêté préfectoral en raison de leur mission et de leurs responsabilités dans le domaine de l'application de la réglementation des étrangers ou de son contentieux.

Article 3

Lorsqu'il est saisi en application de la procédure prioritaire prévue aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, l'office statue dans un délai de quinze jours sur la demande d'asile. Ce délai est ramené à 96 heures lorsque le demandeur d'asile est placé en rétention administrative en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.

Lorsque, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, la personne intéressée entend soumettre à l'office des éléments nouveaux, sa demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et être présentée selon la procédure prévue à l'article 1^{er}. Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1^{er} est alors limité à huit jours. Dans un délai de 96 heures suivant l'enregistrement de la demande, le directeur général de l'office décide, au vu des éléments produits, s'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de la situation de l'intéressé. Le silence gardé par le directeur général au terme de ce délai vaut rejet de la demande.

Article 4

Le préfet compétent et, à Paris, le préfet de police peuvent saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée au N de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée.

Article 5

Il est créé au sein de l'office une mission de liaison avec le ministère de l'intérieur.

Ses agents sont nommés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par décision du directeur général de l'office. Ils sont placés sous l'autorité directe de ce dernier.

La mission assure la liaison entre l'office et les services compétents du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 1952 susvisée.

Elle est consultée en tant que de besoin sur les éléments relevant de la compétence du ministère de l'intérieur utiles à l'instruction de la demande d'asile.

Elle veille à l'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée concernant la transmission des décisions de l'office ainsi que des documents mentionnés à cet alinéa.

Chapitre II

Le conseil d'administration de l'office

Article 6

Le président du conseil d'administration est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les représentants de l'Etat au conseil d'administration sont :

- 1° une personnalité nommée par décret du premier ministre pour une durée de trois ans ;
- 2° le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des affaires étrangères ;
- 3° le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur,
- 4° le directeur de la population et des migrations au ministère des affaires sociales ;

5° le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

6° le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Les ministres intéressés désignent des suppléants permanents aux directeurs d'administration qui les représentent.

En cas d'empêchement du président, la présidence du conseil est assurée par le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des affaires étrangères et, à défaut, par le représentant de l'Etat le plus ancien dans ses fonctions.

Le représentant du personnel de l'office au conseil d'administration et son suppléant sont élus pour une durée de trois ans par le personnel de l'office dans des conditions fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Les trois personnalités qualifiées qui assistent aux séances du conseil d'administration sont nommées pour trois ans par décret sur proposition du ministre des affaires étrangères après avis des ministres représentés au conseil d'administration.

Le directeur général participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour à assister à ses délibérations.

Article 7

Dans le cadre de ses attributions fixées à l'article 3 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, le conseil d'administration de l'office délibère sur les objets suivants

1° l'organisation générale de l'établissement ;

2° le rapport d'activité ;

3° le budget et ses modifications ;

4° le compte financier;

5° les dons et legs ;

6° les projets d'achat, d'échange, de vente ou de location d'immeubles.

Il arrête son règlement intérieur.

Il émet un avis sur les nominations aux emplois de directeur général adjoint, de secrétaire général, de secrétaire général adjoint et de chefs de division.

Il étudie et propose au gouvernement toutes mesures propres à améliorer le sort des réfugiés et le fonctionnement de l'office.

Il adresse chaque année le rapport d'activité aux ministres intéressés.

Avant que le conseil d'administration ne délibère sur le budget, le directeur général recueille les propositions du président de la commission des recours des réfugiés sur les moyens à affecter au fonctionnement de cette dernière.

Article 8

Le conseil d'administration de l'office se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres adressée au président et comportant un projet d'ordre du jour précis.

Le conseil ne peut délibérer que si sont présents au moins six de ses membres titulaires ou suppléants.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations, font l'objet de procès-verbaux signés par le président. La copie des procès-verbaux est transmise aux ministres représentés au conseil d'administration.

Les délibérations sur les matières énumérées aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 7 deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé du budget, sauf opposition ou demande de surseoir à exécution adressée au directeur général de l'office.

Chapitre III

Le directeur général de l'office

Article 9

Le directeur général de l'office est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le directeur général de l'office a seule qualité pour représenter celui-ci. Les décisions et mesures relevant des compétences dévolues à l'office par la loi du 25 juillet 1952 susvisée sont prises sous sa responsabilité.

Dans le cadre des fonctions plus spécialement dévolues à l'office par l'article 4 de ladite loi, le directeur général est notamment habilité à

1° certifier la situation de famille et l'état civil des intéressés tels qu'ils résultent d'actes passés ou de faits ayant eu lieu dans le pays à l'égard duquel les craintes de persécution du réfugié ont été tenues pour fondées et, le cas échéant, d'événements postérieurs les ayant modifiés ; les actes et documents établis par l'office ont la valeur d'actes authentiques ;

2° attester la conformité avec les lois du pays mentionné au 1°, des actes passés dans ce pays ;

3° signaler, le cas échéant, les intéressés à l'attention des autorités compétentes, en particulier pour les questions de visa, de titre de séjour, d'admission aux établissements d'enseignement et d'une manière générale pour l'accès aux droits sociaux dont peuvent prétendre les bénéficiaires de l'asile ,

4° signaler aux autorités compétentes les bénéficiaires de la protection subsidiaire auxquels un titre de voyage doit être délivré et indiquer pour chaque cas la liste des pays autorisés.

Article 10

Le directeur général prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Dans le cadre des orientations définies par le conseil, le directeur général dirige l'office dont les services sont placés sous son autorité. A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes

1° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;

2° Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° Il pourvoit aux emplois et gère le personnel notamment en affectant les agents titulaires de l'office et en recrutant les agents contractuels ;

4° Il préside le comité technique paritaire et le comité d'hygiène et de sécurité ;

5° Il conclut les contrats et conventions engageant l'établissement. Il est la personne responsable des marchés ;

6° Il peut créer des régies de recettes et d'avances sur avis conforme de l'agent comptable dans les conditions prévues à l'article 31 ;

7° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint et de chefs de division. S'agissant de la nomination du directeur général adjoint, le directeur général consulte au préalable le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur.

Article 11

Le directeur général peut déléguer sa signature. Cette délégation peut porter sur les décisions prises en application de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, sur la délivrance d'actes et de certificats, et sur les actes de gestion et d'administration courante.

TITRE II

LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 12

Le président de la commission des recours des réfugiés est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la commission. Il prend notamment les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement des sections.

Il peut présider chacune des sections.

Il est assisté de vice-présidents qu'il désigne chaque année parmi les présidents de section.

Les membres des formations de jugement de la commission sont nommés pour une période de cinq ans, renouvelable.

Article 13

A tout moment de la procédure, le président de la commission des recours ou la section à laquelle une affaire est attribuée peut renvoyer le jugement du recours à la formation dite de sections réunies.

Cette formation comprend la section saisie du recours et deux autres sections, désignées selon un tableau établi annuellement.

Elle est présidée par le président de la commission des recours et, en cas d'empêchement, par le plus ancien des présidents de section. Le moins ancien des présidents de section, autre que le président de la section saisie du recours, ne siège pas.

Article 14

Le secrétariat de la commission des recours est assuré par un secrétaire général nommé par le président de la commission.

Le secrétaire général est assisté de secrétaires généraux adjoints. Il a également sous son autorité des chefs de service chargés de la mise en état des affaires en vue de leur jugement et de l'expédition des décisions rendues.

Le directeur général de l'office met à la disposition de la commission les moyens nécessaires au fonctionnement de celle-ci. L'affectation du personnel mis à disposition est décidée par le président de la commission.

Pour les actes de gestion et d'administration courante, le président peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints.

Article 15

La procédure devant la commission des recours est gratuite et sans frais.

Chapitre II

Recours formés contre les décisions en matière d'asile

Article 16

La commission des recours des réfugiés statue

1° sur les recours formés contre les décisions de l'office accordant ou refusant le bénéfice de l'asile ;

2° sur les recours formés contre les décisions de l'office prises à la suite d'une procédure retirant ou mettant fin au bénéfice de l'asile ;

3° sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la commission a résulté d'une fraude ;

4° sur les recours formés contre les décisions portant rejet d'une demande de réexamen.

Article 17

Le recours formé par un demandeur d'asile auquel le directeur général de l'office a refusé le bénéfice de l'asile doit contenir les nom, prénoms, état civil complet, profession et domicile du requérant et l'exposé des moyens invoqués à l'appui de la demande. Il est établi en langue française. Il doit être signé par le requérant ou son mandataire.

Le recours doit être accompagné de l'original ou de la copie de la décision de refus de l'office ou, en cas de décision implicite de rejet, de la copie de la lettre mentionnée au dernier alinéa de l'article 1er

Il peut lui être annexé toutes pièces de nature à établir le bien-fondé de la demande.

Article 18

Le recours est adressé au secrétariat de la commission sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les recours sont inscrits sur un registre spécial, suivant leur date d'arrivée à la commission.

Article 19

Dans les cas prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article 16, le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office.

Dans le cas prévu au 3° du même article, le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée.

Article 20

La liste des recours est communiquée sans délai par le secrétaire général de la commission au directeur général de l'office.

Ce dernier doit transmettre le dossier de chaque requérant en possession de l'office dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il reçoit la liste des recours.

Dans ce même délai, le directeur général peut demander à avoir communication de tout recours afin de présenter des observations dans un délai d'un mois à compter de cette communication.

Lorsqu'il apparaît, au vu du recours, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la commission peut décider qu'il n'y a pas lieu de communiquer le dossier au directeur général de l'office.

Article 21

Lorsque l'affaire est en état, le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Les lettres recommandées avec demande d'avis de réception portant notification de cette ordonnance sont envoyées aux parties quinze jours au moins avant la date de la clôture fixée par l'ordonnance.

Si le président de la formation de jugement n'a pas pris une ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience. Celui-ci est notifié aux parties sept jours au moins avant l'audience.

Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas visés dans la décision. Les conclusions et moyens qu'ils contiennent ne sont pas examinés par la commission.

Le président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cette décision est notifiée dans les mêmes formes que l'ordonnance de clôture.

Les mémoires qui auraient été produits pendant la période comprise entre la clôture et la réouverture de l'instruction sont communiqués aux parties.

Article 22

Lorsque, en application du V de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, le président de la commission et les présidents statuent, par ordonnance, sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office, cette ordonnance ne peut être prise qu'après étude du dossier par un rapporteur.

Article 23

La commission des recours se réunit sur convocation de son président toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires l'exige.

Article 24

Les audiences de la commission sont publiques.

Les parties peuvent présenter leurs observations à la commission.

Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Lorsque les circonstances l'exigent, il peut ordonner que l'audience se tienne à huis clos. Il statue sur les demandes de renvoi présentées par les parties.

Les décisions prises sur le fondement de l'alinéa précédent ne sont pas susceptibles de recours.

Les rapporteurs chargés de l'instruction des affaires n'ont pas voix délibérative. Ils peuvent être pris en dehors du personnel affecté à la commission ; ils sont alors désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Article 25

La commission peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile.

Sans préjudice des droits que les intéressés tiennent du IV de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, elle peut notamment ordonner la comparution personnelle du requérant ou entendre le directeur général de l'office ou son représentant.

Article 26

Les décisions de la commission des recours sont motivées. Elles sont lues en audience publique.

La minute de chaque décision est signée par le président de la formation de jugement qui a rendu cette décision et par le secrétaire général de la commission ou par un chef de service.

Article 27

Le secrétaire général de la commission notifie la décision de la commission au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il la notifie également au directeur général de l'office lorsque celui-ci n'est pas le requérant. Il informe simultanément du caractère positif ou négatif de cette décision le préfet compétent et, à Paris, le préfet de police, ainsi que le directeur de l'office des migrations internationales.

La commission communique au préfet compétent et, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande, copie de l'avis de réception.

Les décisions de rejet sont transmises au ministre de l'intérieur conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée.

Chapitre III

Requêtes formées contre les décisions de restriction de séjour ou d'expulsion

Article 28

Le réfugié auquel il est fait application d'une des mesures prévues aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 susvisée peut adresser une requête à la commission des recours.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 17 et celles de l'article 18 sont applicables à cette requête qui doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la commission dans le délai d'une semaine à compter de la notification de la mesure qui la motive. Le requérant qui invoque le bénéfice des articles 32 ou 33 de la convention du 28 juillet 1951 susmentionnée doit joindre à l'appui de sa demande une copie de la mesure faisant l'objet de la requête, une copie de la décision du directeur général de l'office le concernant, ainsi que tous éléments de nature à établir le bien-fondé de la requête.

Article 29

La requête est immédiatement communiquée par le secrétaire général de la commission au ministre de l'intérieur qui doit produire ses observations dans un délai de dix jours, à compter de la réception.

Article 30

Dès réception de la réponse du ministre de l'intérieur ou à l'expiration du délai, la commission se réunit sur convocation de son président.

Les dispositions des troisième et cinquième alinéas de l'article 24 et du premier alinéa de l'article 2,5 sont applicables pour la procédure devant la commission.

La commission formule un avis motivé sur le maintien ou l'annulation de la mesure qui a provoqué la requête. Cet avis est transmis sans délai au ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31

Les opérations financières et comptables de l'office sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, du décret du 10 décembre 1953 susvisé et du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

L'office est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 susvisé. Les attributions du contrôleur financier et les modalités d'exercice de son contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

L'agent comptable de l'office est nommé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

Le directeur général de l'office peut créer des régies de recettes et d'avances sur avis conforme de l'agent comptable, dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 32

Les recettes de l'office sont celles mentionnées à l'article 7 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée.

Les dépenses de l'office comprennent

- a) les frais de personnel ;
- b) les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- c) et, de façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'office et de la commission des recours des réfugiés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 33

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission de recours des réfugiés et le décret n° 98-503 du 23 juin 1998 pris pour l'application de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile et relatif à l'asile territorial sont abrogés.

Le décret n° 98-503 du 23 juin 1998 continuera toutefois à produire ses effets pour les demandes d'asile territorial déposées avant le 31 décembre 2003 en application de l'article 13 de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

Article 34

Les dispositions relatives à la nomination et à la durée du mandat des membres de la commission des recours des réfugiés s'appliqueront à l'expiration des mandats des membres actuellement en fonction et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

Jusqu'au 31 décembre 2004, le secrétaire général de la commission des recours des réfugiés est désigné par le vice-président du Conseil d'État parmi les fonctionnaires du Conseil d'État.

Article 35

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Attention
Cette version du projet de décret, non datée, est susceptible de modification.
Le décret devrait être publié au *Journal* officiel en avril 2004.

PROJET DE DÉCRET
modifiant le titre III du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946
réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu l'ordonnance n° 45-2.658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003, notamment son article 19;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers;

Vu le décret n° 2004-..... durelatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours des réfugiés ;

Le Conseil d'État (section des finances et section de l'intérieur réunies) entendu,

DECRETE:

Article 1er

Le décret du 30 juin 1946 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret

Article 2

L'article 14 est ainsi modifié

I. - Au premier alinéa après les mots : « sollicite son admission » sont insérés les mots : « au séjour » ; les mots : « article 10 » sont remplacés par les mots : « article 8 ».

II. - Le 4° est ainsi rédigé

«4° L'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour délivrée sur le fondement de l'article 15. Si le choix d'une adresse se porte sur celle d'une association, celle-ci doit être agréée par arrêté préfectoral. L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable aux associations régulièrement déclarées depuis au moins trois années dont l'objet est en rapport avec l'aide ou l'assistance aux étrangers, et justifiant d'une expérience dans les domaines de l'accueil, de la prise en charge, de la domiciliation ou de l'hébergement des demandeurs d'asile, ainsi que de leur aptitude à assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d'asile. »

III. - après le 4°, il est ajouté l'alinéa suivant

«L'indication des pièces à fournir par l'étranger qui sollicite son admission au séjour au titre de l'asile en application du présent article est portée à sa connaissance par les services de la préfecture. »

Article 3

I. - Le premier alinéa de l'article 15 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de quinze jours après qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article 14 du présent décret l'étranger est mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention : « en vue de démarches auprès de l'OFPRA », d'une validité d'un mois, pour autant qu'il ne soit pas fait application du 1° au 4° de l'article 8 de la loi du 25 juillet 1952 précitée sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de la même loi. »

II. - Après le deuxième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Lorsqu'à la suite d'une décision de rejet devenue définitive sur une précédente demande d'asile, l'intéressé entend soumettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des éléments nouveaux, la validité de l'autorisation provisoire de séjour qui lui est délivrée est limitée à quinze jours. »

Article 4

L'article 16 est ainsi modifié

« Art. 16. - Le demandeur d'asile mentionné au premier alinéa de l'article 15 est mis en possession d'un récépissé de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour dans un délai maximal de trois jours à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article 15, sur présentation de la lettre de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'informant de l'enregistrement de sa demande d'asile ou de la décision de procéder à un nouvel examen de cette demande.

« Ce récépissé porte la mention : "récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile", et a une durée de validité de trois mois renouvelable jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« Indépendamment des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 25 juillet 1952 précitée, si, au plus tard à l'expiration de la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour délivrée dans les conditions prévues à l'article 15, l'étranger *ne peut* justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office, une décision refusant le séjour peut être prise. »

Article 5

L'article 17 est ainsi modifié

I. - Au deuxième alinéa les mots : « du troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 25 juillet 1952 précitée » sont remplacés par les mots : « des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 25 juillet 1952 précitée » et les mots : « dans les délais fixés à l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 » sont remplacés par les mots : « dans le délai fixé à l'article 19 du décret n°... du ».

II. Au dernier alinéa, les mots : « de l'article 12 de la loi du 25 juillet 1952 précitée » sont remplacés par les mots : « de l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952 précitée ».

Article 6

Après l'article 17, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé

« Art. 17-1. - L'étranger déjà admis à séjourner en France qui sollicite la délivrance d'un récépissé de demande d'asile au titre des dispositions du premier alinéa de l'article 16, communique à l'appui de sa demande l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance dans les conditions prévues au 4° de l'article 14.

«L'étranger qui le cas échéant est amené à demander le renouvellement du récépissé délivré au titre des articles 16 et 17 du présent décret, présente à l'appui de sa demande :

«1° Deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4;5 récentes et parfaitement ressemblantes ;

«2° La justification du lieu où il a sa résidence. »

Article 7

L'article 18 est ainsi modifié

I. - Au premier alinéa les mots : « article 12 » sont remplacés par les mots « article 11 ».

II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé

«Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable et qui porte la mention « reconnu réfugié » ; »

Article 8

Après l'article 18, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé

«Art. 18-1. - L'étranger qui s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés est admis à souscrire une demande de délivrance de carte *de séjour* temporaire dans les conditions prévues à l'article 7.

«Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable.

«Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

«Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est ensuite mis en possession de la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 ter de l'ordonnance précitée.

«La carte de séjour temporaire est renouvelée selon les modalités définies à l'article 8 du présent décret sous réserve de l'application des dispositions du IV de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 précitée. »

Article 9

Après l'article 18-1, il est inséré un article 19 rédigé comme suit

« Art. 19. - A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard

« 1° Le délai mentionné au premier alinéa de l'article 15 est porté à deux mois ;

«2° Les délais mentionnés au premier alinéa de l'article 16 et aux deuxièmes alinéas des articles 18 et 18-1 sont fixés à un mois ;

«3° La durée de validité du récépissé de demande de titre de séjour mentionné au deuxième alinéa de l'article 18 est fixée à six mois renouvelable. »

Article 10

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre des affaires étrangères sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Titre III du décret du 30 juin 1946 modifié par le PROJET de décret / mars 2004

TITRE III - DU SÉJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE -

Article 14.

Admission au séjour (asile)

L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite son **ADMISSION AU SEJOUR** au titre de l'asile en application de ~~l'article 10~~ **article 8** de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile présente à l'appui de sa demande :

- 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;
- 2° Les documents mentionnés dans l'arrêté prévu par l'article 1er du présent décret justifiant qu'il est entré régulièrement en France ou, à défaut, toutes indications portant sur les conditions de son entrée en France et ses itinéraires de voyage à partir de son pays d'origine ;
- 3° Quatre photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm récentes et parfaitement ressemblantes ;
- 4° L'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance **pendant la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour délivrée sur le fondement de l'article 15. Si le choix d'une adresse se porte sur celle d'une ASSOCIATION, celle-ci doit être agréée par arrêté préfectoral. L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable aux associations régulièrement déclarées depuis au moins trois années dont l'objet est en rapport avec l'aide ou l'assistance aux étrangers, et justifiant d'une expérience dans les domaines de l'accueil, de la prise en charge, de la domiciliation ou de l'hébergement des demandeurs d'asile, ainsi que de leur aptitude à assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d'asile.**

Domiciliation
« asso-
ciative »

L'indication des pièces à fournir par l'étranger qui sollicite son admission, au séjour au titre de l'asile en application du présent article est portée à sa connaissance par les services de la préfecture.

Article 15.

~~Dès qu'il a été admis à séjourner en France au titre de l'asile en application des articles 10 et 11 de la loi du 25 juillet 1952 précitée, l'étranger est mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention " en vue de démarche auprès de l'OFPPRA ", d'une durée de validité d'un mois.~~

**1^{ère}
A.P.S.
sauf :**

Dans un délai de quinze jours [2 mois à titre transitoire en 2004 – voir Art 19] après qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article 14 du présent décret l'étranger est mis en possession d'une AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR portant la mention : « en vue de démarches auprès de l'OFPPRA », d'une validité d'un mois, pour autant qu'il ne soit pas fait application du 1° au 4° de l'article 8 de la loi du 25 juillet 1952 précitée sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de la même loi.

Toutefois, s'il s'agit d'un étranger qui a été admis en France au titre de l'asile et porteur d'un VISA DE LONG SEJOUR, il est mis en possession d'un récépissé de sa demande de titre de séjour qui porte la mention : "étranger admis au titre de l'asile", d'une durée de validité de six mois renouvelable jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA), et qui lui permet d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 2 nov. 1945 précitée.

**Ré-
ouverture**

Lorsqu'à la suite d'une décision de rejet devenue définitive sur une précédente demande d'asile, l'intéressé entend soumettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des ELEMENTS NOUVEAUX, la validité de l'autorisation provisoire de séjour qui lui est délivrée est limitée à quinze jours.

Article 16

RCP

Sur présentation du certificat de dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou dès l'enregistrement de cette demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le demandeur d'asile visé au premier alinéa de l'article 15 du présent décret est mis en possession d'un récépissé de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour et portant la mention : "récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié", d'une durée de validité de 3 mois renouvelable jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA

~~Indépendamment des dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 25 juillet 1952 précitée, si, dans le délai d'un mois suivant la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article 15 du présent décret, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'a pas délivré de certificat de dépôt d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou enregistré cette demande, une décision refusant le séjour peut être prise.~~

Le demandeur d'asile mentionné au premier alinéa de l'article 15 est mis en possession d'un RECEPISSE de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour dans un délai maximal de trois jours [1 mois à titre transitoire en 2004 – voir Art 19] à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article 15, sur présentation de la lettre de l'Ofpra l'informant de l'enregistrement de sa demande d'asile ou de la décision de procéder à un nouvel examen de cette demande.

Ce récépissé porte la mention : "récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile" et a une durée de validité de trois mois renouvelable jusqu'à la notification de la décision de l'Ofpra.

Indépendamment des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 25 juillet 1952 précitée, si, au plus tard à l'expiration de la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour délivrée dans les conditions prévues à l'article 15, l'étranger ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office, une décision refusant le séjour peut être prise.

Article 17

Re-cours

Sur présentation de l'accusé de réception d'un RECOURS devant la commission des recours contre une décision négative de l'OFPRA⁶ ou dès l'enregistrement de ce recours par la commission des recours, le demandeur d'asile obtient le renouvellement du récépissé de demande d'asile visé à l'article 16 du présent décret, d'une durée de validité de trois mois renouvelable jusqu'à la notification de la décision de la commission des recours.

~~Indépendamment des dispositions du troisième alinéa de l'article 32 de l'ordonnance susvisée~~ **des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 25 juillet 1952 précitée**, le récépissé prévu à l'alinéa précédent peut ne pas être délivré s'il apparaît que le demandeur d'asile auquel a été notifiée une décision de rejet de l'OFPRA¹ s'est abstenu de contester celle-ci devant la commission des recours dans les ~~délais fixés à l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée~~ **le délai fixé à l'article 19 du décret n° du .**

Dans cette hypothèse, l'étranger bénéficie du délai de départ volontaire d'un mois prévu au premier alinéa de ~~l'article 12~~ **l'article 10** de la loi du 25 juillet 1952 précitée et, si la commission des recours est saisie au cours de ce délai, il lui est délivré le récépissé mentionné au premier alinéa du présent article, renouvelable jusqu'à la notification de la décision de cette commission.

⁶ Office français de protection des réfugiés et apatrides

Article 17-1

Adresse pour RCP

L'étranger déjà admis à séjourner en France qui sollicite la délivrance d'un récépissé de demande d'asile au titre des dispositions du premier alinéa de l'article 16, communique à l'appui de sa demande l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance dans les conditions prévues au 4° de l'article 14.

Renouvellement de RCP

L'étranger qui le cas échéant est amené à demander le **RENOUVELLEMENT** du récépissé délivré au titre des articles 16 et 17 du présent décret, présente à l'appui de sa demande :

- 1° Deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 récentes et parfaitement ressemblantes ;
- 2° La justification du lieu où il a sa résidence.

Article 18

Réfugié

L'étranger auquel la QUALITE DE REFUGIE est reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la commission des recours est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de résident dans les conditions prévues à ~~l'article 12~~ **article 11** du présent décret.

Il est mis en possession d'un récépissé de sa demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable et qui porte la mention "reconnu réfugié".

Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ord du 2 nov 1945 précitée.

Dans un délai de huit jours [*1 mois à titre transitoire en 2004 – voir Art 19*] à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois [*6 mois à titre transitoire en 2004 – voir Art 19*] renouvelable et qui porte la mention « reconnu réfugié »

Article 18-1

Protection subsidiaire

L'étranger qui s'est vu accorder le bénéfice de la PROTECTION SUBSIDIAIRE par l'office de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de séjour temporaire dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans un délai de huit jours [*1 mois à titre transitoire en 2004 – voir Art 19*] à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable.

Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est ensuite mis en possession de la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 ter de l'ordonnance précitée.

La carte de séjour temporaire est renouvelée selon les modalités définies à l'article 8 du présent décret sous réserve de l'application des dispositions du IV de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 précitée. »

Article 19

A TITRE TRANSITOIRE jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard :

1° Le délai mentionné au premier alinéa de l'article 15 est porté à deux mois ;

2° Les délais mentionnés au premier alinéa de l'article 16 et aux deuxièmes alinéas des articles 18 et 18-1 sont fixés à un mois ;

3° La durée de validité du récépissé de demande de titre de séjour mentionné au deuxième alinéa de l'article 18 est fixée à six mois renouvelable.